

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LE CRÉANCIER NANTI SUR UN FONDS DE COMMERCE NE BÉNÉFICIE PAS DU DROIT
DE RÉTENTION*

EMMANUEL CORDELIER

Référence de publication : Dictionnaire permanent Recouvrement de créances - Bulletins
mensuels, Ed. législatives ; 02/01/2014

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LE CRÉANCIER NANTI SUR UN FONDS DE COMMERCE NE BÉNÉFICIE PAS DU DROIT DE RÉTENTION

Cass. com., 26 nov. 2013, n° 12-27.390, n° 1140 D

Le droit de rétention dont dispose le bénéficiaire d'un gage sans dépossession ne s'applique qu'aux biens corporels, est donc exclue l'existence d'un droit de rétention en faveur du créancier titulaire d'un nantissement sur le fonds de commerce.

La Cour de cassation confirme une jurisprudence constante déniait tout droit de rétention au créancier qui bénéficie d'un nantissement sur le fonds de commerce. L'intérêt de cette décision réside dans le fait que la solution ancienne et classique ne peut être modifiée à la suite de la réforme issue de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Les circonstances de cette affaire sont les suivantes : une banque consent à son client des concours bancaires garantis par des nantissements sur ses fonds de commerce. Alors *in bonis*, ce client décide de vendre certains de ses fonds de commerce, leur prix de cession étant alors déposé en tout ou partie sur des comptes séquestre. A la suite du prononcé de la liquidation judiciaire de son client, les fonds séquestrés sont transmis au liquidateur judiciaire qui adresse à la banque un certificat d'irrecouvrabilité. La banque déclare, à titre privilégié, sa créance qui est admise en sa totalité. Elle demande au liquidateur de lui restituer le prix de cession des fonds de commerce vendus avant l'ouverture de la procédure collective et de lui remettre, au titre de son droit de rétention, le prix de cession d'un autre fonds de commerce vendu dans le cadre de la procédure collective.

Ses demandes étant rejetées par la cour d'appel, la banque forme un pourvoi en cassation.

Pour dénier l'existence d'un droit de rétention, l'argumentation retenue par la Cour de cassation est très logique.

Tout d'abord, elle relève que l'article 2355, alinéa 5 du code civil dispose que le nantissement est soumis aux règles prévues pour le gage de meubles corporels, sauf dispositions spéciales.

Ensuite, elle indique que le nantissement de fonds de commerce est justement régi par des textes spéciaux, notamment l'article L. 142-1 du code de commerce.

Enfin, elle précise que l'article 2286, 4° du code civil, issu de la loi du 4 août 2008, qui prévoit l'existence d'un droit de rétention sur la chose pour celui qui bénéficie d'un gage sans dépossession, n'est applicable qu'aux biens corporels.

La Cour de cassation approuve donc les juges du fond d'avoir retenu que le nantissement sur un fonds de commerce ne confère pas à son titulaire un droit de rétention.